



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du xx/xx/2021

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de

la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM)

pour procéder ou faire procéder

sur le territoire de la commune de Hyères (Port-Cros)

à la capture et l'enlèvement avec relâcher immédiat sur place d'une espèce protégée d'oiseaux

Puffin yelkouan - *Puffinus yelkouan* (Acerbi, 1827)

pour l'année 2021

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture et enlèvement de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/22/MCI du 14 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la demande de dérogation du 18 mai 2021 déposée par la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM), représentée par Monsieur Frédéric BRIAND, Directeur Général, qui a donné mandat à Madame Loriane MENDEZ, chargée de recherche - programme oiseaux marins ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de ses pièces annexes, ainsi que du complément de pièces daté du 19 mai 2021 ;

VU la consultation du public réalisée du 27 mai au 15 juin 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

CONSIDÉRANT la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt une meilleure connaissance du Puffin yelkouan - *Puffinus yelkouan* (Acerbi, 1827), notamment de sa répartition et des lieux de reproduction sur le bassin méditerranéen, et particulièrement la façade maritime du département du Var, à travers des inventaires et suivis de déplacement des populations, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée (CIESM), représentée par Monsieur Frédéric BRIAND, Directeur Général.

Le siège de la Commission est situé à Monaco à l'adresse suivante : CIESM - 16, bd de Suisse - MC 98000 Monaco.

Le bénéficiaire a donné mandat à Madame Loriane MENDEZ, chargée de recherche - programme oiseaux marins, dénommé ci-après « le mandataire » pour appliquer la présente dérogation.

Le mandataire assurera le suivi technique de l'opération. Elle est en charge des opérations de mise en œuvre et de suivi.

Le déploiement des balises sur place sera organisé par les équipes du Parc National de Port-Cros, en concertation avec le Dr Loriane MENDEZ, avec appui de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), si nécessaire.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire et son mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture et l'enlèvement temporairement avec relâcher immédiat sur place de l'espèce citée ci-dessous, avec limitation de nombre :

– Puffin yelkouan - *Puffinus yelkouan* (Acerbi, 1827)

La quantité de prélèvement est limitée à 15 individus au total :

- 10 adultes seront équipés de balises GPS/GSM (OrniTrack-9, Ornitela) juste avant qu'ils ne quittent la colonie.

- 5 juvéniles pourront être également équipés afin d'étudier leur dispersion après envol.

Le lieu de l'opération se situe sur la commune de Hyères (Port-Cros) ; le lieu d'intervention dépendra de la colonie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée de l'intervention est réalisée sur 2 mois continus ; la période se situe entre juin et juillet inclus.

La mise en place des dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction/couvage des oiseaux.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Les balises sont très légères (≈ 10 g, $< 3\%$ du poids de l'oiseau) et se fixent sur le dos de l'oiseau (respectant au mieux son centre de gravité) à l'aide d'un scotch résistant et imperméable. Elles permettent l'obtention de trajets détaillés quasiment en direct, sans besoin de recapture, et se décrochent naturellement de l'oiseau après quelques semaines. Pour cela, les oiseaux sont attrapés et manipulés (≈ 5 min) à une seule reprise pour attacher la balise, puis relâchés immédiatement.

L'utilisation de dispositifs de balises non létaux, ni délibérément mutilantes ou blessantes, est obligatoire.

Le matériel utilisé pour cette opération sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies.

Les personnes réalisant les opérations devront respecter l'habitat de l'espèce.

La présente dérogation n'autorise pas le déplacement des individus sur une autre colonie, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il serait transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces et approcher les méthodes de capture.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter au maximum les perturbations de l'espèce objet de la présente dérogation, et des autres espèces présentes sur le site.

Afin d'intervenir dans ce cadre préserver et de poursuivre les actions de protection, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes:

- interdiction de nourrir les oiseaux, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- limitation des accès des espèces aux ressources alimentaires (poubelles par exemple),
- collecte des déchets et des plastiques, stockage des déchets dans des containers fermés,
- respect des habitats, y compris des autres espèces.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Le bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Le bénéficiaire est tenu de rédiger un rapport de l'exercice de l'opération de capture et enlèvement et de la pose de balises sur l'espèce, ainsi que des observations réalisées sur l'efficacité ou les effets d'une telle mise en place sur la population sur le site, et tout élément concourant à la connaissance de l'espèce.

Le bilan détaillé et complet des opérations prendra la forme d'un rapport de synthèse pouvant être assorti de cartographies géoréférencées.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf et TEXTE.

Le bilan est transmis idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour l'année 2021.

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire ou son mandataire, du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur du Parc national de Port-Cros ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

David BARJON